

DECISION EL 03 – 028

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 28 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 03 avril 2003 sous le numéro 0951/016/EL, Monsieur Ange N'KOUE, candidat de l' Union pour le Bénin du Futur (UBF) aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 3^{ème} circonscription électorale, forme un recours contre le Mouvement Africain pour le Développement et le Progrès (MADEP) aux motifs que « ce parti a opté pour la corruption massive des élus locaux dans la Commune de Boukoumbé et pour une campagne hors délai » ;

Considérant que par une lettre du 14 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 avril 2003 sous le numéro 1051, Monsieur Ange N'KOUE sollicite le retrait du précédent recours « pour convenance personnelle » ; que, dès lors, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

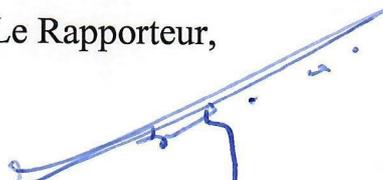
Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Ange N'KOUE de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ange N'KOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI

Le Président,


Lucien SEBO